

ASSEMBLÉE NATIONALE2 avril 2021

FIN DE VIE - (N° 4042)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N ° 905

présenté par
M. Hetzel et Mme Bassire

ARTICLE 4

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« Le capital ou la rente garantie ne peuvent être versés à la personne qui a donné à l'assuré les moyens de se tuer. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise priver du bénéfice de l'assurance en cas de décès la personne qui a aidé l'assuré à se tuer.